



Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2)

Modification du 24 février 2016

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité¹ est modifiée comme suit:

Art. 59 Application des prescriptions de placement à d'autres institutions
de la prévoyance professionnelle
(art. 71, al. 1, LPP)

Les dispositions de la présente section s'appliquent par analogie:

- a. aux fondations de prévoyance visées à l'art. 89a, al. 6, du code civil²;
- b. au fonds de garantie.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2016.

24 février 2016 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 831.441.1
² RS 210

